

GE_GERICHTE ATAS/1282/2012 vom 25. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1282_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1282/2012 du 25 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1282/2012 del 25 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu si la Cour de céans est compétente pour connaître de la demande en paiement. a) En vertu de l'art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des

A/1700/2012 - 4/6 - contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1). b) A Genève, conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la juridiction compétente est la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice. c) Dans le cadre de contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, la compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Cette compétence est limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit. Elle l'est, également, quant à la nature du litige: il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance. Il n'est pas toujours aisé de délimiter les compétences *ratione materiae* entre les juridictions civiles et les tribunaux désignés par l'art. 73 LPP. Lorsque cette compétence prête à discussion, il faut se fonder sur les conclusions de la demande et sur les faits invoqués à l'appui de ces conclusions; le fondement de la demande est alors un critère décisif de distinction (FABIENNE HOHL, Procédure civile, vol. I: Introduction et théorie générale, Berne 2001, p. 20, ch. 43; cf. aussi ATF 122 III 252 consid. 3b/bb, ATF 119 II 67 consid. 2a; ATFA non publié B 24/00 du 30 octobre 2001). d) En l'espèce, le demandeur conteste le montant de l'indemnité équitable accordé à son ex-épouse par le juge civil. Il conteste également le calcul du minimum vital auquel s'est livré l'OP et, enfin, le fait que les montants alloués à son ex-épouse aient été indexés. La Cour de céans ne peut que constater qu'aucune de ces prétentions ne relève spécifiquement de la prévoyance professionnelle et donc de sa compétence. Eu égard à ces considérations, la demande doit être déclarée irrecevable. S'agissant de l'indexation des montants dus à l'ex-épouse du demandeur, la Cour relèvera tout de même qu'effectivement, seuls les montants qui lui sont alloués à titre de contribution d'entretien sont adaptés à l'indice genevois des prix à la consommation, contrairement à celui de 2'000 fr. constituant l'acompte pour

A/1700/2012 - 5/6 - indemnité équitable (cf. ch. 7 du dispositif du jugement du TPI). Cela est d'ailleurs logique puisque les acomptes en question sont destinés à permettre au demandeur de s'acquitter de l'indemnité fixée une fois pour toutes au jour du divorce à 467'000 fr.

A/1700/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.